

ADD

TA/KY/KV  
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N° 1961/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE  
du 27/06/2019

Affaire :

Monsieur M'POUE YAVO Pierre  
Carlos  
(le Cabinet N'takpé & Associés)

Contre

La société ORICEL CÔTE  
D'IVOIRE

DECISION :

Contradictoire

Avant dire droit :

Invite le liquidateur de la société ORICEL Côte d'Ivoire, Monsieur OUATTARA Abou-Bakar à produire la décision d'ouverture de la liquidation de la société ORICEL Côte d'Ivoire, ainsi qu'un état relatif à la masse des créanciers ayant produit leurs créances à la liquidation ;

Renvoie la cause et les parties à cet effet à l'audience du 11 juillet 2019 ;

Réserve les dépens.

## AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 27 JUIN 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt-sept juin de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Madame TOURE Aminata épouse TOURE**, Président du Tribunal ;

**Madame GALE DJOKO MARIA épouse DADJE**, Messieurs **N'GUESSAN BODO JOAN-CYRILLE, DAGO ISIDORE, KADJO-WOGNIN Georges Etienne, OKOU HYACINTHE et DICOH BALAMINE**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître N'ZAKIRIE épouse EKLOU Assaud Paule Emilie**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**Monsieur M'POUE YAVO Pierre Carlos**, majeur de nationalité ivoirienne, pharmacien, domicilié à Abidjan, propriétaire immobilier, BP 303 Bingerville, tel : 22 402 788 lequel pour les présentes fait élection de domicile en sa propre demeure sise en ladite ville ;

**Demanderesse représentée par son conseil, le Cabinet N'takpé & Associés**, Cabinet d'Avocat sis à Cocody Riviera Palmeraie en face du Conservatoire du collège Saint Viateur, 04 BP 2645 Abidjan 04, Cel : 07 82 48 82 ;

D'une part ;

Et

**La société ORICEL CÔTE D'IVOIRE**, Société Anonyme avec Conseil d'Administration, au capital de 1.000.000.000 F CFA, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro 3070, dont le siège social est sis à Abidjan Plateau 11 Rue du Sénateur LAGAROSSE, immeuble ORICEL, 04 BP 3056 Abidjan 05, tel : 20 52 85 90, société en liquidation par le cabinet GOODWILL, prise en la personne de Monsieur ABOU-BAKAR OUATTARA, expert-comptable,

EXP 03/06/2019  
N'TAKPÉ

liquidateur syndic, de ladite société, sise à Abidjan Cocody les II Plateaux Vallon, tel : 22 52 75 51 / 07 05 78 79 ;

D'autre part ;

Enrôlée le 22 mai 2019 pour l'audience du 29 mai 2019, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 06 juin 2019 pour attribution à la première chambre ;

A cette date, l'affaire étant en état d'être jugée a été mise en délibéré pour décision être rendu le 27 juin 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

**LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier en date du 09 mai 2018, Monsieur M'POUE YAVO Pierre Carlos, a assigné la société ORICEL Côte d'Ivoire à comparaître le 29 mai 2019 devant le tribunal de céans, aux fins de s'entendre :

- déclarer son action recevable et bien fondée ;
- prononcer la résiliation du contrat de bail qui le lie à la défenderesse ;
- ordonner son expulsion des lieux qu'elle occupe, tant de sa personne, de ses biens, que de tous occupants de son chef ;
- la condamner à lui payer la somme de 12.355.000 Francs CFA au titre des loyers échus et impayés ;
- condamner la société ORICEL Côte d'Ivoire aux entiers dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, Monsieur M'POUE YAVO Pierre Carlos expose que par contrat à usage professionnel en date du 05 juillet

2008, il a donné en location à la société ORICEL Côte d'Ivoire, la dalle de son immeuble bâti sur le terrain formant le lot n° 627 îlot n° 70, sis à Bingerville, moyennant un loyer annuel de 4 236 000 Francs CFA payable trimestriellement à hauteur de 1.059.000 Francs CFA;

Il souligne que depuis plusieurs années, la société ORICEL COTE D'IVOIRE ne paye plus ses loyers et qu'à ce jour, elle lui doit au titre des loyers impayés, la somme de 12.355.000 Francs CFA représentant les loyers de juin 2016 à Mai 2019 ;

Malgré la mise en demeure d'avoir à respecter les clauses et conditions du bail faite à la société ORICEL Côte d'Ivoire le 09 Avril 2019, celle-ci ne fait aucun effort pour honorer sa dette ;

Invitée à un règlement amiable, la société ORICEL COTE D'IVOIRE n'a pas daigné répondre, encore moins proposer des voies de règlement ;

Le demandeur fait noter que l'attitude de la défenderesse est une flagrante violation des termes de leur contrat ; Elle ajoute que son maintien sur la dalle de son immeuble lui cause un préjudice financier et matériel certain, qui s'accroît au fil du temps, qu'il convient donc de faire cesser en ordonnant son expulsion ;

La société ORICEL Côte d'Ivoire prise en la personne de son liquidateur, n'a ni comparu ni fait valoir des moyens ;

## SUR CE

### En la forme

#### Sur le caractère de la décision

La société ORICEL Côte d'Ivoire a été assignée au bureau de son liquidateur ;

Il y a donc lieu de statuer par décision contradictoire;

#### Sur la recevabilité de l'action

Il ressort de l'exploit d'assignation que la société ORICEL Côte d'Ivoire est en liquidation et qu'elle est assignée en la personne de son liquidateur Monsieur Abou-Bakar Ouattara ;

Aux termes de l'article 75 de l'Acte uniforme de l'Ohada portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, « *La décision d'ouverture du redressement judiciaire ou de la liquidation des*

*biens interrompt ou interdit toute action en justice de la part de tous les créanciers composant la masse, qui tend :*

*1° à la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent ;*

*2° à la résolution d'un contrat pour défaut de paiement d'une somme d'argent ;*

*La décision d'ouverture arrête ou interdit également toute procédure d'exécution de la part de ces créanciers tant sur les meubles que sur les immeubles ainsi que toute procédure de distribution n'ayant pas produit un effet attributif avant la décision d'ouverture ;*

*Les délais impartis aux créanciers à peine de déchéance, prescription ou résolution de leurs droits sont, en conséquence, suspendus pendant toute la durée de la suspension des poursuites elles-mêmes ;*

*Les instances en cours sont interrompues jusqu'à ce que le créancier poursuivant ait produit sa créance. Elles sont alors reprises de plein droit, le syndic dûment appelé, mais tendent uniquement à la constatation des créances et à la fixation de leur montant ;*

*Les actions en justice et les procédures d'exécution autres que celles visées ci-dessus ne peuvent plus être exercées ou poursuivies au cours de la procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens qu'à l'encontre du débiteur, assisté du syndic en cas de redressement judiciaire ou représenté par le syndic en cas de liquidation des biens » ;*

De ce texte, il s'induit que toutes les actions judiciaires sont interrompues ou interdites à compter de la décision d'ouverture de la liquidation des biens, dès lors qu'elles tendent à la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent ;

Il importe donc en l'espèce, pour apprécier la recevabilité de l'action, la société ORICEL Côte d'Ivoire étant réputée être en liquidation, d'inviter le liquidateur, Monsieur Abou-Bakar Ouattara à produire la décision d'ouverture de la liquidation de la société ORICEL Côte d'Ivoire, ainsi qu'un état relatif à la masse des créanciers ayant produit leurs créances à la liquidation ;

Il sied donc de procéder avant dire droit, comme ci-dessus spécifié ;

#### **Sur les dépens**

Le tribunal n'ayant pas vidé sa saisine, il y a lieu de réserver les

dépens.

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Avant dire droit :

Invite le liquidateur de la société ORICEL Côte d'Ivoire, Monsieur OUATTARA Abou-Bakar à produire la décision d'ouverture de la liquidation de la société ORICEL Côte d'Ivoire, ainsi qu'un état relatif à la masse des créanciers ayant produit leurs créances à la liquidation ;

Renvoie la cause et les parties à cet effet à l'audience du 11 juillet 2019 ;

Réserve les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

**ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER./.**



*[Handwritten signature of the President over a large blue X drawn through the stamp.]*

*[Handwritten signature of the Clerk of the Court.]*

**GRATIS**

**ENREGISTRE AU PLATEAU**

Le ..... 23 JUIL 2019 .....

REGISTRE A.J Vol. 45 F° 57

N° 1194 Bord. 450 I 05

REÇU : GRATIS

Le Chef du Domaine de  
l'Enregistrement et du Timbre

*[Handwritten signature of the Clerk.]*